

<http://www.geneacaux.net/spip/spip.php?article359>



Les cimetières

- Comprendre ... - Histoire cauchoise - Lieux d'histoire -



Date de mise en ligne : dimanche 29 octobre 2017

Copyright © Cercle Généalogique du Pays de Caux - Seine-Maritime - Tous
droits réservés



L'inhumation et les cimetières des protestants ont longtemps posé un problème difficile à résoudre pour la monarchie. Plusieurs formules furent élaborées à partir de 1563, qui prévoyaient l'inhumation au cimetière de la paroisse.

Suite au refus obstiné des catholiques, des articles secrets prescrivent aux officiers royaux d'accorder aux réformés des cimetières dans chaque ville, rien n'était prévu pour les protestants isolés. On voit le développement de cimetières familiaux en des lieux divers : jardins, caves, etc....

Les inhumations se faisaient « ad sanctos » (près du tombeau des Saints, de leurs reliques), dans un espace sacré qui comprenait à la fois l'église et ses dépendances. Puis, l'ordonnance royale du 10 mars 1776 restreint ce droit à certains cas précis, aux hauts dignitaires de l'Église notamment.

"Le mot « coemeterium » ne désignait pas nécessairement le lieu réservé aux inhumations mais tout l'enclos qui entourait l'église. On enterrait partout dans cet enclos, dans l'église et autour de l'église, dans les cours, dans les cloîtres". L'église et son enclos (qui devint par la suite le cimetière proprement dit) ne constituaient alors qu'un même ensemble. Cet espace sacré était placé au milieu des habitations, au cœur de la vie publique. Le cimetière était, pour les populations, un lieu de marché, de réunions. On vivait ainsi pendant toute cette période dans une certaine familiarité avec la mort.





Aussi le décret du 23 Prairial an XII indique-t-il de manière précise les qualités que se doivent de posséder les futurs emplacements des lieux d'inhumation à l'extérieur des communes. "Les terrains les plus élevés au Nord seront choisis de préférence" afin "qu'en aucun temps les vapeurs infectes ne puissent s'en élever et se répandre dans les lieux environnants"

La législation a imposé au début du XIX^{ème} siècle un nouveau mode d'inhumation (sépultures individuelles, concessions temporaires ou perpétuelles) qui accroît considérablement la surface consacrée aux morts. Le cimetière doit être de plus en plus étendu.

Au 19^{ème} siècle, seuls les cadavres de la fosse commune restaient anonymes.



Des formes d'oppositions, de résistances au projet de déplacement des cimetières « extra muros », se généralisent

Les cimetières

dans le cas des bourgs, des communes de plus a grande importance. La population de la commune se divise alors en plusieurs factions rivales. Ainsi, dans certains villages, la question du transfert du cimetière « extra muros » est d'actualité pendant des années, voire des décennies. Elle est régulièrement discutée au sein du Conseil municipal, sur la scène publique, sans pour autant qu'un projet aboutisse.

Cependant, la réalisation du projet de translation est généralement facilitée par l'action des notables locaux (le châtelain du village ou un gros propriétaire). En effet, dans de nombreux cas, ceux-ci font don à la commune du nouveau terrain destiné aux inhumations.

Le respect dû aux morts, entré dans les moeurs à cette époque, est très certainement un élément décisif. Celui-ci impose une individualisation des sépultures ; les tombes doivent être correctement disposées à l'intérieur du cimetière. A l'intérieur des communautés rurales, on s'afflige de la réouverture prématurée des fosses. Ceci est considéré comme une véritable violation de sépulture. De même, le creusement d'une tombe dans un cimetière exigu oblige nécessairement à rencontrer un ou même plusieurs cercueils déjà en terre. Le public présent lors de la cérémonie en est alors véritablement traumatisé.



Un réel souci de l'hygiène en matière d'inhumation est donc présent dès le début du XIXème siècle. Aussi le décret du 23 Prairial an XII, l'ordonnance royale du 6 Décembre 1843 prescrivent-ils la translation à l'extérieur de l'enceinte des communes des cimetières insalubres. L'exiguïté de ceux-ci est alors la principale raison invoquée pour justifier ce déplacement, tout au long des XIXème et XXème siècles.

Il fallut attendre la loi publiée le 14 novembre 1881 pour connaître la laïcisation définitive des cimetières : théoriquement, le cimetière était un lieu de repos éternel, neutre et réservé à tous.

F, Renout

Sources : Marc Nadaux et divers